

# Cyberassurance

## Informations à la clientèle et Conditions générales

- Propres dommages
- Dommages de tiers
- 24 h Assistance
- Assistance TI
- Assurance de protection juridique

Édition 01.2024

# Sommaire

Section	Page	Section	Page
<b>Informations à la clientèle</b>	<b>3</b>	<b>C Dommages de tiers</b>	<b>19</b>
<b>Conditions générales</b>	<b>6</b>	C1 Objet – qu'est-ce qui est assuré?	19
<b>A Généralités</b>	<b>6</b>	C2 Prestations – quelles prétentions de tiers sont indemnisées?	20
A1 Quelles sont les bases juridiques applicables?	6	C3 Où et quand l'assurance est-elle valable?	20
A2 Quelle est l'étendue de l'assurance?	6	C4 Quelles sont les restrictions applicables?	20
A3 Comment conclure et modifier l'assurance?	6	<b>D Quelles sont les obligations applicables?</b>	<b>21</b>
A4 Dans quels cas l'assurance est-elle résiliée?	6	<b>E Exclusions générales</b>	<b>22</b>
A5 Comment la prime est-elle calculée et comment doit-elle être payée?	8	<b>F 24 h Assistance</b>	<b>23</b>
A6 Quels sont les devoirs et obligations applicables?	8	F1 Prestations – quels frais sont indemnisés?	23
A7 Changement de propriétaire	10	<b>G Assistance TI</b>	<b>24</b>
A8 Couverture prévisionnelle	10	G1 Prestations – quels frais sont indemnisés?	24
A9 De quoi faut-il tenir compte en matière d'évaluation du dommage, d'indemnité et de franchise?	10	G2 Quelles sont les obligations applicables?	24
A10 Quelles réductions et limitations de prestations sont possibles?	11	<b>H Assurance de protection juridique</b>	<b>25</b>
A11 Quand l'indemnité est-elle exigible?	12	H1 Droit du travail	25
A12 Quand les prétentions sont-elles prescrites?	12	H2 Cyberprotection juridique	25
A13 De quoi faut-il tenir compte si vous mandatez un tiers?	12	H3 Prestations et sommes d'assurance	25
A14 Quel est le for?	12	H4 Où et quand l'assurance est-elle valable?	25
A15 Protection des données	12	H5 Quelles sont les restrictions applicables?	26
<b>B Propres dommages</b>	<b>13</b>	H6 Quelle est la procédure en cas de litige?	26
B1 Objet – Quelles données sont assurées?	13	<b>I Définitions</b>	<b>27</b>
B2 Risque assuré – quels événements sont assurés?	13		
B3 Prestations – quels frais sont indemnisés?	13		
B4 Perte de produits et frais supplémentaires	14		
B5 Cyberchantage	15		
B6 Violation des normes PCI DSS (données de cartes de crédit)	16		
B7 Utilisation frauduleuse de systèmes de paiement numériques	16		
B8 Escroquerie sur Internet et ingénierie sociale	17		
B9 Téléphonie Internet	17		
B10 Où et quand l'assurance est-elle valable?	17		
B11 Quelles sont les restrictions applicables?	18		

# Informations à la clientèle

Édition 01.2024

Chère cliente, cher client,

Les informations ci-après vous fournissent un aperçu global de la cyberassurance. Elles contiennent cependant des simplifications mais ne remplacent en rien les Conditions générales ou la police. Nous nous adressons à vous, en votre qualité de preneuse ou preneur d'assurance, en utilisant le terme «vous». «Nous» désigne la Mobilière. Les formulations au masculin sont également valables pour tous les genres.

## 1 Qui sommes-nous?

- La Mobilière Suisse Société d'assurances SA (ci-après la Mobilière), une entreprise du Groupe Mobilière qui opère sur une base coopérative et a son siège à la Bundesgasse 35, 3001 Bern.
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après: Protekta), une entreprise du Groupe Mobilière qui a son siège à la Monbijoustrasse 5, 3011 Berne.
- Mobi24 SA, une société du Groupe Mobilière, qui a son siège à la Bundesgasse 35, 3001 Bern.

## 2 Que couvre l'assurance?

Toutes les assurances sont des assurances dommages.

### • **Cyberassurance**

La cyberassurance indemnise les dommages que vous subissez lorsque vous êtes victime d'un acte de criminalité sur Internet. En font partie notamment les frais nécessaires afin d'informer vos clients et de restaurer vos données endommagées ou détruites. Nous indemnisons également les pertes de produits causées par un dérangement de service et prenons en charge les frais engagés pour protéger votre réputation. En outre, nous assurons les dommages de responsabilité civile causés à vos clients par des attaques informatiques, des attaques par déni de service, des violations de la protection des données ou des erreurs de communication numérique.

L'assistance TI vous aide en outre à analyser et résoudre les problèmes techniques qui affectent votre matériel informatique et vos logiciels.

### • **Assurance de protection juridique**

Votre cyberassurance comprend le droit du travail et une cyberprotection juridique. L'assurance de protection juridique vous aide en cas de litige. Les juristes de Protekta défendent vos intérêts juridiques. L'assurance couvre vos frais de justice et les frais d'expertise. En cas de conflits d'intérêt ou si vous avez besoin d'être représenté dans une procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir votre avocat librement. La prime de l'assurance de protection juridique est incluse dans la prime de base de votre cyberassurance.

## 3 Qu'est-ce qui est exclu?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les rançons et autres prestations exigées par chantage;
- les dommages corporels et matériels;
- tous types de transactions sur les marchés financiers et de transactions boursières;
- les dommages consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions ou des révoltes, ainsi que ceux résultant des mesures prises contre de tels événements. Cela comprend également tous les dommages résultant de cyberopérations;
- les litiges dans l'assurance protection juridique dont la cause s'est produite en dehors de la durée du contrat.

Vous trouverez les listes exhaustives des exclusions dans les Conditions générales. Les exclusions sont surlignées en gris.

## 4 Où l'étendue de votre couverture d'assurance est-elle définie?

L'étendue est définie dans votre offre ou votre police, ainsi que dans les Conditions générales et les éventuelles Conditions spéciales d'assurance.

## 5 Que contient notre paquet de services exclusif?

Nous agissons de manière fiable, rapide et compétente. Notre paquet de services comprend les prestations suivantes:

- conseil et suivi compétents sur place fourni par votre conseiller en assurances personnel;
- règlement personnalisé et simplifié des sinistres par le service des sinistres de votre agence générale;
- aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an dans le cadre de l'assistance;
- une formation de sensibilisation gratuite aux cyberrisques vous est proposée tous les cinq ans;
- premiers renseignements juridiques de toute nature fournis gratuitement par téléphone par JurLine.

## 6 Quelles sont les primes dues?

La couverture d'assurance que vous avez choisie détermine le montant des primes. Le droit de timbre fédéral de 5% est perçu en sus. La prime est payable annuellement. D'autres modalités de paiement sont possibles moyennant un supplément. Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime non utilisée conformément aux dispositions légales.

## 7 Quelles sont vos principales obligations?

Votre proposition et votre police d'assurance définissent vos obligations. Sont également déterminantes les Conditions générales, les éventuelles Conditions spéciales d'assurance ainsi que les dispositions légales, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Il en découle en particulier les devoirs suivants:

- vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et exacte, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et exiger, à certaines conditions, le remboursement des prestations déjà accordées;
- pendant la durée du contrat, vous devez nous informer de tout changement qui affecte des faits déclarés dans la proposition qui sont importants pour l'appréciation du risque;

- vous devez payer vos primes dans les délais. Si vous ne vous exécutez pas malgré les sommations, la couverture d'assurance s'éteint. Si vous ne payez la prime qu'après la sommation, nous ne versons pas de prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle;
- vous devez nous annoncer immédiatement la survenance d'un dommage assuré. Pour bénéficier d'un soutien optimal en cas de sinistre, votre collaboration nous est indispensable. Veuillez nous décrire le déroulement du sinistre de façon claire et détaillée. En particulier, donnez-nous des informations sur les circonstances précises, les causes et le montant du sinistre. Veuillez également nous remettre les rapports de police, les pièces justificatives et tout autre document pertinent.

## 8 Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Votre police, les Conditions générales et les éventuelles Conditions spéciales d'assurance, ainsi que la législation applicable déterminent les prestations que nous fournissons en cas de sinistre. En fonction de votre couverture d'assurance, vous supportez une franchise, dont le montant est défini dans votre police.

## 9 Quelle est la durée du contrat d'assurance et quelles sont les modalités de sa résiliation?

- La durée de votre contrat est définie dans votre proposition et votre police.
- Vous pouvez révoquer votre proposition d'assurance ou votre déclaration d'acceptation de la proposition dans un délai de 14 jours. Vous devez nous communiquer cette révocation sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
- Si vous ne résiliez pas le contrat pour l'échéance contractuelle, il se prolonge tacitement d'année en année.
- Les deux parties peuvent résilier le contrat pour la fin de la durée contractuelle convenue par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La résiliation est également possible pour la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque année d'assurance suivante. Le préavis de résiliation est de trois mois.
- Si vous déplacez votre siège à l'étranger, la couverture s'éteint.
- La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) définit d'autres possibilités de résiliation.

## 10 Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations.

Nous traitons en particulier les données personnelles ci-après:

- données clients: données nécessaires à l'identification du preneur d'assurance et d'éventuelles autres personnes assurées, telles que le nom, l'adresse, la date de naissance, le sexe, la nationalité et les données de solvabilité.
- données de la proposition: données relatives à la proposition d'assurance et aux questionnaires, telles que les informations sur le risque à assurer, les réponses aux questions posées dans la proposition, les rapports d'expertise, les informations relatives à l'assureur précédent et à l'historique des sinistres, les informations sur la situation familiale et financière.

- données contractuelles: données issues des contrats, telles que les parties contractantes et les personnes coassurées, la durée du contrat, les couvertures, les risques assurés, les sommes d'assurance, les franchises et le montant des primes.
- données financières et d'encaissement: données relatives aux paiements, telles que les coordonnées bancaires pour le traitement des paiements ultérieurs (p. ex. numéro de compte, données de carte de crédit), la date et le montant des paiements de primes, les données sur le revenu provenant de l'AVS, les arriérés de primes, les périodes sans couverture et les rappels.
- données relatives aux sinistres ou aux prestations: données en rapport avec d'éventuels cas de sinistres ou de prestations, telles que les déclarations de sinistre, les documents remis, les rapports d'investigation, les justificatifs, les éventuelles données concernant les tiers lésés et d'autres parties au cas de sinistre ou de prestations.

Au besoin, des données sensibles peuvent également être traitées. Si la loi le prévoit, la Mobilière demande au préalable le consentement de la personne concernée.

Avant la conclusion du contrat, les données sont notamment utilisées pour l'examen du risque et de la solvabilité ainsi que le calcul des primes; pendant la durée du contrat, elles servent à la gestion du contrat, à l'encaissement des primes ainsi qu'au règlement des cas de sinistres et de prestations. En outre, les données sont traitées en vue d'entretenir et de documenter les relations clients existantes et futures.

Afin de garantir un service irréprochable, les conversations téléphoniques avec Mobi24 SA et avec le service JurLine de Protekta Assurance de protection juridique SA peuvent être enregistrées à des fins de formation, d'assurance qualité ou comme moyen de preuve. Elles peuvent aussi être écoutées en temps réel par les responsables hiérarchiques dans un contexte de supervision.

Si la conclusion du contrat, son exécution ou le traitement de sinistres et de prestations l'exige, les données relatives au contrat d'assurance sont communiquées aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, aux prestataires de services agissant pour le compte de la Mobilière, aux sociétés du Groupe Mobilière et aux agences générales. Lors du règlement des sinistres, des données peuvent être transmises à d'autres tiers à des fins de traitement, notamment à des autorités, à des spécialistes auxquels il est fait appel, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile, à des assurances sociales et à des assurances maladie ainsi qu'à d'autres assurances privées. Les données concernées sont transmises en vue notamment de l'examen du risque et du calcul des primes, ainsi qu'à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Les données transmises peuvent également contenir des données sensibles ou des profils de la personnalité. Si nécessaire, la Mobilière demande le consentement de la personne concernée. Cette disposition s'applique même si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Afin de prévenir les prestations indues en cas de sinistre et de lutter contre les fraudes à l'assurance, la Mobilière peut, en cas de soupçon lors du traitement d'un sinistre non-vie, procéder à une inscription et faire une enquête dans le Système d'informations et de renseignements (HIS) exploité par SVV Solution AG et, en cas de résultat positif, demander des informations complémentaires à d'autres entreprises d'assurance ou leur communiquer les informations obtenues.

Les données sont également traitées à des fins de marketing. Cela peut inclure, entre autres, la mise en œuvre de campagnes publicitaires pour les produits et services de la Mobilière (p. ex. au moyen de la newsletter), la personnalisation de mesures de marketing et l'analyse des données y afférentes (p. ex. grâce à un profilage), la création de segments de clientèle et de profils de clientes et clients ainsi que l'analyse et l'évaluation de l'utilisation des sites Internet (p. ex. au moyen de cookies). Les données sont partagées et utilisées au sein du Groupe Mobilière (sociétés d'assurance et sociétés n'opérant pas dans le domaine de l'assurance), pour autant que nous n'ayons pas besoin d'obtenir de consentement à cet effet. Le traitement des données à des fins de marketing peut être refusé à tout moment.

Les données sont stockées électroniquement et/ou physiquement dans différentes bases de données, telles que les fichiers clients électroniques, les systèmes de gestion des contrats et les systèmes d'applications liées aux sinistres. En vertu des dispositions légales, les données importantes pour l'entreprise, notamment, sont conservées pendant au moins dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données relatives aux sinistres pendant au moins dix ans à compter du règlement du sinistre. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats).

# Conditions générales

Édition 01.2024

## A Généralités

### A1 Quelles sont les bases juridiques applicables?

Les conventions figurant dans votre police constituent la base juridique de votre assurance. La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse et le code des obligations sont également déterminants. Dans la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) en vigueur s'applique en plus de ce qui a été convenu dans la police.

### A2 Quelle est l'étendue de l'assurance?

- 1 Les assurances conclues et les Conditions générales y afférentes définissent l'étendue de votre couverture d'assurance. Les éventuelles Conditions spéciales sont également déterminantes.
- 2 La police contient les informations relatives à vos assurances, ainsi que les sommes d'assurance et les franchises applicables.
- 3 Les assurances sont des assurances dommages.

### A3 Comment conclure et modifier l'assurance?

#### 3.1. Début, durée et fin

- 1 Votre assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Elle est valable pour la durée convenue dans la police. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.
- 3 Si elle est conclue pour moins de 12 mois, l'assurance s'éteint à la fin du jour indiqué dans votre police.

#### 3.2. Droit de révocation

Avez-vous proposé une assurance ou déclaré accepter le contrat? Vous pouvez révoquer votre déclaration dans un délai de 14 jours par écrit ou sous une autre forme qui permette d'établir la preuve par un texte. Ce délai commence à courir dès que vous proposez l'assurance ou l'acceptez. Il est réputé respecté si vous remettez à la poste ou nous communiquez la révocation le dernier jour du délai imparti.

En cas de révocation, votre proposition de conclusion de l'assurance ou votre déclaration d'acceptation du contrat devient caduque dès le début. Vous devez rembourser les éventuelles prestations déjà perçues. Nous vous remboursons les primes que vous avez éventuellement déjà payées. La prime reste due tant que des tiers lésés peuvent faire valoir de bonne foi des prétentions à notre encontre malgré votre révocation.

#### 3.3. Obligation de déclarer

- 1 Dans votre proposition d'assurance, vous devez nous communiquer tous les faits pertinents pour l'appréciation du risque, c'est-à-dire dans la mesure où vous avez ou devez avoir connaissance de ces faits.
- 2 Sont réputés importants tous les faits de nature à influencer sur notre décision d'accepter la proposition d'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

#### 3.4. Modification de l'assurance

- 1 Vous pouvez modifier votre assurance si, par exemple, la somme d'assurance nécessaire a évolué.
- 2 Nous pouvons adapter les primes et les sommes à la nouvelle situation, par exemple lorsqu'un risque supplémentaire ou si les bases légales ont changé. Nous vous informons de ces modifications au plus tard 25 jours avant leur entrée en vigueur. Si une autorité fédérale ordonne de modifier l'étendue de couvertures d'assurance réglées dans la loi, il n'en résulte aucun droit de résilier le contrat d'assurance.

### A4 Dans quels cas l'assurance est-elle résiliée?

#### 4.1. Résiliation

La résiliation doit se présenter sous la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

#### 4.2. À la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance, puis de chaque années d'assurance suivante. Le délai de résiliation est de trois mois.

#### 4.3. En cas de réticence – résiliation par la Mobilière

- 1 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance si vous avez commis une réticence. C'est le cas si vous avez omis de déclarer ou déclaré de manière inexacte un fait important dans la proposition d'assurance. Notre résiliation prend effet dès qu'elle vous parvient.
- 2 La résiliation met fin à notre obligation de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait important qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Vous devez nous rembourser les prestations déjà perçues.
- 3 Nous disposons d'un délai de quatre semaines pour résilier le contrat d'assurance à partir du moment où nous avons connaissance de la réticence. Ensuite, le droit de résiliation s'éteint.

#### 4.4. En cas de violation du devoir d'information – résiliation par vous-même

- 1 Vous pouvez résilier le contrat si nous n'avons pas rempli notre devoir d'information à votre égard avant la conclusion de l'assurance.
- 2 Vous disposez d'un délai de quatre semaines pour résilier le contrat à partir de la date à laquelle vous avez connaissance de ladite violation du devoir d'information. Ce droit s'éteint toutefois deux ans après la violation. Votre résiliation prend effet dès qu'elle nous parvient.

#### 4.5. En cas de violation de l'obligation d'annoncer – résiliation par la Mobilière

Si, pendant la durée de l'assurance, vous omettez de nous déclarer immédiatement une aggravation essentielle du risque, nous sommes déliés du contrat à dater de l'aggravation du risque.

#### 4.6. En cas de sinistre – résiliation par vous-même ou par la Mobilière

Les deux parties peuvent résilier le contrat lorsqu'un dommage donnant droit à une indemnisation est survenu.

- 1 Résiliation par la Mobilière: nous devons résilier le contrat au plus tard dès que nous versons l'indemnité ou fournissons la prestation d'assurance. Notre garantie demeure pendant 30 jours après que notre résiliation vous est parvenue.
- 2 Résiliation par vous-même: votre délai de résiliation commence à courir dès que vous apprenez que nous avons versé l'indemnité ou fourni la prestation d'assurance. À partir de ce moment, vous disposez d'un délai de résiliation de 14 jours. Notre garantie demeure pendant 14 jours après que votre résiliation nous est parvenue.

#### 4.7. En cas d'adaptation du contrat – résiliation par vous-même

Nous pouvons adapter le contrat d'assurance en cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, ou lorsque nous modifions les conditions d'assurance, la réglementation des franchises, les tarifs des primes ou les conditions du rabais. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation du contrat, les modifications sont réputées être acceptées.

##### N'est pas considérée comme motif de résiliation:

- a l'adaptation de primes ou de prestations en votre faveur.
- b de primes ou de franchises relatives à des couvertures d'assurance réglées dans la loi lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale.
- c résultant de l'octroi, de la modification ou de la suppression d'un rabais.

#### 4.8. Autres motifs d'annulation – résiliation par vous-même ou par la Mobilière

Nous pouvons en outre résilier les assurances, ou nous en départir si vous:

- 1 fondez frauduleusement une prétention aux prestations d'assurance;
- 2 violez l'interdiction de modification en cas de sinistre;
- 3 provoquez intentionnellement l'événement assuré;
- 4 avez conclu intentionnellement une surassurance et
- 5 disposez intentionnellement d'une assurance multiple.  
Si, lors de la conclusion de l'assurance, vous ne saviez pas que celle-ci provoquerait une assurance multiple, vous pouvez résilier l'assurance dans un délai de quatre semaines.

De même, les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Sont considérés comme tels notamment les cas suivants:

- 6 lorsque les dispositions légales changent de sorte que l'une des parties ne peut plus remplir le contrat. Ce changement ne doit pas avoir été prévisible;
- 7 lorsqu'à cause d'une nouvelle circonstance, les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger la continuation du contrat de la part de la partie qui le résilie.

La résiliation prend effet dès qu'elle parvient au destinataire, c'est-à-dire lorsqu'elle vous parvient ou nous parvient.

## **A5 Comment la prime est-elle calculée et comment doit-elle être payée?**

### **5.1. Échéance et paiement**

- 1 Votre prime est indiquée dans la police. Elle est payable à l'avance, à son échéance, pour chaque année d'assurance.
- 2 Nous vous prions de payer votre facture de prime dans les 30 jours qui suivent l'échéance.
- 3 Si vous ne le faites pas, nous vous envoyons une sommation et vous accordons un délai supplémentaire de 14 jours. Si vous ne payez pas dans le délai supplémentaire, nous ne sommes pas tenus de vous fournir des prestations jusqu'à ce que vous ayez payé l'intégralité de la prime, intérêts et frais de sommation compris.
- 4 Si un paiement fractionné a été convenu, les acomptes échéant ultérieurement sont réputés être seulement différés.

### **5.2. Avoir en primes en cas de dissolution de l'assurance**

Si le contrat d'assurance est annulé avant terme pour une raison légale ou contractuelle, nous vous remboursons la prime non écoulée.

#### **Les cas suivants ne donnent pas lieu à un remboursement:**

- a vous résiliez le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (épuisement des prestations).

### **5.3. Bases de calcul des primes**

Votre proposition ou votre police explique comment nous calculons la prime. Si nous utilisons le chiffre d'affaires comme base de calcul, nous entendons par là ce qui suit.

Est réputé chiffre d'affaires le chiffre d'affaires annuel hors TVA:

- 1 pour les entreprises commerciales, le produit résultant de la vente des marchandises commercialisées;
- 2 pour les entreprises de services, le produit résultant des services fournis;
- 3 pour les entreprises de fabrication, le produit résultant de la vente des biens fabriqués;
- 4 pour les planificateurs, architectes et ingénieurs:
  - le montant total des honoraires annuels que vous avez facturés à des tiers;
  - les honoraires que vous avez calculés conformément aux taux d'honoraires de la SIA pour des constructions et des installations pour lesquelles aucuns honoraires n'ont été facturés, par exemple des constructions ou des installations réalisées en tant qu'entrepreneur général ou maître d'ouvrage;
  - les autres revenus provenant d'activités accessoires.

## **A6 Quels sont les devoirs et obligations applicables?**

### **6.1. Aggravation, diminution et modification du risque**

- 1 Pendant toute la durée de l'assurance, vous êtes tenu de nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques que vous connaissez ou devez connaître et sur lequel vous avez été questionnée avant la conclusion de l'assurance.
- 2 Nous sommes en droit d'adapter votre prime aux nouvelles circonstances et avons droit à la différence de prime. La nouvelle prime est valable à partir de la date de l'aggravation du risque et jusqu'à l'expiration du contrat.
- 3 Nous pouvons également résilier le contrat d'assurance. Nous disposons pour cela de 14 jours après votre communication. Le délai de résiliation est de 30 jours.
- 4 Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'augmentation de la prime, vous disposez du même droit de résiliation.
- 5 En cas de diminution importante du risque, vous pouvez résilier l'assurance avec un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de la prime. Si nous refusons de réduire la prime ou si vous n'êtes pas d'accord avec la réduction proposée, vous pouvez également résilier l'assurance dans les quatre semaines. Ce délai commence à courir dès que vous recevez notre position. Le délai de résiliation est de quatre semaines.

### **6.2. Assurance multiple et coassurance**

- 1 Si vous concluez, pour des données et des frais déjà assurés, d'autres contrats d'assurance qui couvrent le même risque et sont valables pour la même période, vous devez nous en informer immédiatement.
- 2 Nous sommes en droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de votre communication, moyennant un préavis de 30 jours. Ce délai commence à courir dès que nous recevons votre communication.



### **6.3. Procédure et obligations en cas de sinistre**

- 1 Si vous constatez un sinistre ou des signes de sinistre, vous devez nous en informer immédiatement et demander notre garantie de frais. Font exception les mesures immédiates urgentes qui vous permettent de réduire le dommage.
- 2 Vous mandatez une entreprise spécialisée ou autorisez l'accès à l'entreprise spécialisée que nous avons mandatée. Celle-ci détermine la cause et l'ampleur du dommage.
- 3 Vous devez sauvegarder le matériel, les logiciels et les données concernés. Vous mettez la sauvegarde à notre disposition ou à celle de notre expert, représentant ou mandataire aussi longtemps que nécessaire.
- 4 Vous devez informer immédiatement Protekta en cas d'indices de litige.
- 5 Vous devez nous informer immédiatement si, à la suite d'un sinistre, une procédure policière ou pénale est engagée contre vous ou une personne incluse dans l'assurance. Vous devez également nous informer si un lésé fait valoir ses droits par la voie judiciaire. Nous nous réservons le droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel vous est tenu de donner procuration.
- 6 Vous autorisez Protekta et nous-mêmes à recueillir toutes les informations dont nous avons besoin afin de constater le dommage. Vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires justifiant votre droit à une indemnité.
- 7 Si la perte de produits et les frais supplémentaires sont inclus dans votre assurance, vous êtes en outre tenu de:
  - nous déclarer votre reprise intégrale de l'activité;
  - établir un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la période de garantie, à notre demande. La période de garantie est la durée convenue pendant laquelle nous couvrons la perte de chiffre d'affaires ou le dommage en cas de frais supplémentaires. Elle est de 12 mois;
  - réduire le dommage d'interruption pendant la période de garantie. À cet égard, nous exigeons que vous preniez toutes les mesures adéquates et pouvons vérifier l'exécution des mesures concernées.

### **6.4. Obligation de diligence et prévention des sinistres**

Vous avez un devoir de diligence. Cela signifie que vous devez protéger les données assurées en prenant toutes les mesures nécessaires.

Les dispositions de l'art. A9, ch. 9.2 s'appliquent en cas de violation de ces obligations.

### **6.5. Obligation de restreindre le dommage**

En cas de sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour sauver les données et les biens assurés et limiter le dommage. À cet égard, vous êtes tenu de:

- 1 demander conseil à votre agence générale et suivre ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 ne rien modifier au lieu du sinistre. Vous ne le faites que si vous pouvez ainsi réduire le dommage ou votre action sert l'intérêt public;
- 3 nous informer lorsque des objets volés ont été retrouvés.

Vous nous permettez ainsi de déterminer plus facilement l'ampleur du sinistre et l'indemnisation. Nous vous aidons à maîtriser le sinistre et à trouver des auxiliaires appropriés.

Les dispositions de l'art. A9, ch. 9.2 s'appliquent en cas de violation de ces obligations.

### **6.6. Communications concernant les polices collectives**

En cas de question, vous ou les ayants droit prenez contact avec l'agence générale compétente ou le siège de La Mobilière à Berne.

Si plusieurs compagnies participent à votre police et que nous la gérons, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1 les primes, annonces et communications reçues sont valables pour toutes les compagnies participantes;
- 2 nous sommes les seuls à communiquer avec vous et vos éventuels ayants droit. Il n'y a pas de communication directe entre vous et les compagnies participantes;
- 3 dans les polices collectives, chaque société répond uniquement de la part qu'elle assure. Il n'y a pas de solidarité passive.

### **6.7. Obligation de communiquer en relation avec la protection des données**

Vous êtes tenu de renseigner les tiers participant au présent contrat d'assurance, tels que les personnes assurées ou coassurées, les bénéficiaires et autres ayants droit dont vous nous communiquez les données, sur notre «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance» (disponible sur [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats)), ou de la leur transmettre.

## **A7 Changement de propriétaire**

### **7.1. Dissolution de l'assurance**

- 1 Si les choses appartenant à l'entreprise assurée changent de propriétaire dans leur totalité, les droits et les obligations découlant de la cyberassurance passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert des choses appartenant à l'entreprise assurée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter du changement de propriétaire.
- 3 Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le cas échéant, l'assurance prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

### **7.2. Couverture prévisionnelle**

Si le changement de propriétaire intervient à la suite d'un décès, les droits et les obligations découlant du contrat d'assurance passent aux héritiers. Ceux-ci peuvent refuser le transfert de l'assurance dans les trois mois à compter du changement de propriétaire. Si les héritiers n'ont pas connaissance de l'existence du contrat et concluent une nouvelle assurance, la couverture d'assurance au titre de la présente police cesse au moment où la nouvelle assurance prend effet.

### **7.3. Remboursement de la prime**

La prime est due au prorata jusqu'à la date du changement de propriétaire ou jusqu'à l'extinction de l'assurance. La part de la prime afférente à la période d'assurance non écoulée est remboursée à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers.

## **A8 Couverture prévisionnelle**

- 1 Les entreprises nouvellement créées ou reprises et dont le siège et tous les lieux d'implantation se trouvent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sont coassurées selon le contrat sans devoir être expressément déclarées, à condition que vous possédiez plus de 50 % de leur capital et que leurs activités présentent le même caractère que celles décrites dans la police.
- 2 Vous êtes tenu de nous annoncer les nouvelles entreprises ou les nouveaux sites dans les six mois à compter de leur création, de leur rachat ou de leur ouverture. La prime doit être payée avec effet rétroactif à la date de début du risque.
- 3 Nous avons le droit de refuser l'inclusion des nouvelles entreprises dans les 30 jours à compter de la réception de toutes les données nécessaires à l'examen des risques y relatifs. La prime pour la couverture octroyée pendant la période concernée nous reste due. En cas d'acceptation, nous avons le droit de percevoir un supplément de prime ou de fixer une franchise plus élevée pour les nouveaux risques pris en charge. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur l'augmentation de la prime ou de la franchise, l'assurance des nouvelles entreprises s'éteint 30 jours après que vous avez reçu notre communication vous en informant.
- 4 Nous fournissons nos prestations en fonction de l'étendue de la couverture des entreprises déjà assurées. Les risques et limites de sommes sont les mêmes que ceux convenus dans la présente police.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages pour lesquels un autre assureur est déjà tenu de verser des prestations;
- b les dommages affectant de nouvelles entreprises dont la création, la reprise, l'ouverture ou l'acquisition nous ont été annoncées plus de six mois après avoir eu lieu.

## **A9 De quoi faut-il tenir compte en matière d'évaluation du dommage, d'indemnité et de franchise?**

### **9.1. Moment de l'évaluation du dommage**

L'ayant droit peut exiger que l'étendue des dommages soit constatée immédiatement. Nous avons également ce droit. Si une période de garantie (durée maximale pendant laquelle nous couvrons le dommage d'interruption) a été convenue, nous déterminons le montant et l'étendue du dommage à la fin de celle-ci. D'un commun accord, nous pouvons le déterminer plus tôt.

### **9.2. Preuve du montant du dommage**

- 1 Vous devez prouver le montant du dommage. Les montants assurés ne constituent pas une preuve de l'existence et de la valeur des données et des coûts assurés.
- 2 Nous évaluons le dommage avec vous ou avec un expert désigné en commun, ou encore dans le cadre d'une procédure d'expertise.
- 3 Dans le cas d'une assurance pour compte d'autrui, c'est-à-dire si l'assurance a été souscrite en faveur de quelqu'un d'autre, nous évaluons le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

### **9.3. Procédure d'expertise**

- 1 Si le dommage est évalué moyennant une procédure d'expertise, chaque partie désigne un expert. Avant de commencer l'évaluation, ceux-ci désignent à leur tour un arbitre.
- 2 Toute personne désignée comme expert, mais ne possédant pas les connaissances requises, ayant un lien de parenté avec une des parties ou se montrant partielle, peut être récusée.
- 3 Les experts déterminent la valeur des choses assurées, tant sauvées qu'endommagées, immédiatement avant et après le sinistre.

- 4 Si les experts tombent d'accord, leurs constatations obligent les parties, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.
- 5 Si les constatations divergent, l'arbitre tranche les points litigieux dans les limites desdites constatations.
- 6 Chaque partie supporte les frais de son expert ainsi que la moitié des frais de l'arbitre.

#### 9.4. Traitement du sinistre

Sauf si nous y consentons, vous avez l'interdiction de:

- 1 négocier des prétentions en dommages-intérêts avec la personne lésée ou son représentant;
- 2 reconnaître une créance;
- 3 conclure une transaction;
- 4 verser des indemnités;
- 5 céder des prétentions découlant de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

À cet égard, vous êtes tenu de:

- 6 nous fournir tous renseignements utiles concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé;
- 7 nous remettre tous les moyens de preuve ainsi que les pièces officielles concernant l'affaire, notamment les pièces judiciaires telles que convocations, mémoires, jugements, etc.;
- 8 agir selon la bonne foi contractuelle. Cela signifie que vous devez, dans la mesure du possible, nous aider à régler le cas.
- 9 Si vous contrenez fautivement aux règles de la bonne foi contractuelle, nous sommes déliés de notre obligation de verser des prestations.

#### 9.5. Calcul de l'indemnité

- 1 La somme d'assurance est considérée comme indemnité maximale par année d'assurance, autrement dit, elle est versée une seule fois au plus par année d'assurance. À ceci s'ajoutent tous les dommages causés pendant cette période et autres frais assurés par le présent contrat.
- 2 Nous déduisons de l'indemnité calculée les frais engagés pour prouver le sinistre. Ces frais ne sont pas déduits s'ils sont expressément assurés dans la présente police.
- 3 Pour chaque événement dommageable, nous déduisons la franchise convenue dans votre police du dommage donnant droit à une indemnité.
- 4 Les éventuelles restrictions de couverture ne s'appliquent qu'à la fin du calcul.

#### 9.6. Frais de défense juridique

Nous remboursons les frais de défense juridique résultant d'une prétention émise à votre encontre. Les principes décrits ci-dessous s'appliquent:

- 1 nous couvrons les frais de défense uniquement jusqu'à ce qu'une juridiction compétente juge que la prétention n'est pas assurée;
- 2 si une juridiction compétente juge que la prétention n'est que partiellement assurée, nous prenons uniquement à notre charge les frais de défense juridique afférant à la part assurée;
- 3 nous sommes habilités à faire en votre nom toutes déclarations qui nous semblent appropriées pour la défense juridique. Si un cas de sinistre donne lieu à un litige sur les prétentions civiles émises contre vous, nous sommes habilités à conduire le procès. En pareil cas, nous conduisons le procès en votre nom.

#### 9.7. Autres assurances

S'il existe un autre contrat d'assurance qui couvre le sinistre, la somme d'assurance du présent contrat est uniquement disponible après la prise en compte de la somme d'assurance de l'autre contrat.

### A10 Quelles réductions et limitations de prestations sont possibles?

#### 10.1. Chiffre d'affaires déclaré trop bas

Si votre contrat d'assurance repose sur un chiffre d'affaires trop bas, nous réduisons en conséquence la prestation en cas de sinistre. Nous indemnisons le sinistre proportionnellement au rapport entre la valeur déclarée dans le contrat d'assurance et la valeur réelle de l'année correspondante. En d'autres termes, si vous avez déclaré un chiffre d'affaires de 20 % trop bas dans votre proposition d'assurance, nous pouvons également réduire l'indemnité de 20 %.

#### 10.2. Violation des devoirs de diligence, des obligations et des mesures de protection

Si vous violez de manière fautive des prescriptions légales ou contractuelles, des obligations ou des devoirs, nous réduisons la prestation. Nous la réduisons dans la même mesure où vos actes ont influencé la survenance ou l'étendue du sinistre. Si vous avez enfreint les prescriptions ou les obligations sans avoir commis de faute, nous ne réduisons pas l'indemnité. Nous réduisons également l'indemnité si vous avez omis de protéger les données assurées, c'est-à-dire si, par votre faute, vous n'avez pas mis en œuvre les mesures nécessaires. Il n'y a pas de réduction si vous avez agi sans faute.

#### **Ne sont pas assurés:**

les sinistres que vous-même ou l'ayant droit avez causés intentionnellement.

### 10.3. Limites de sommes

Si le contrat comporte plusieurs sommes d'assurance ou limitations de prestations, la prétention n'est valable au total qu'une fois par événement dommageable. Ceci vaut également si celles-ci sont mentionnées dans plusieurs contrats.

#### A11 Quand l'indemnité est-elle exigible?

- 1 L'indemnité est exigible quatre semaines après que nous avons reçu les documents nous permettant de déterminer le montant du dommage et notre prestation.
- 2 Si nous ne pouvons pas déterminer ou payer l'indemnité en raison d'une faute de votre part ou de celle des ayants droit, l'obligation de paiement est différée.
- 3 L'indemnisation n'est pas exigible dans les cas suivants:
  - tant qu'il existe un doute sur le fait que les ayants droit soient effectivement en droit de recevoir le paiement;
  - tant qu'une enquête de police ou une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure contre vous ou un ayant droit n'est pas terminée.
- 4 Si nous contestons une obligation de prestation, les ayants droit peuvent exiger des paiements à concurrence du montant non contesté. Cette règle s'applique par analogie lorsque la répartition des prestations d'assurance entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.

#### A12 Quand les prétentions sont-elles prescrites?

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du moment où s'est produit le fait ayant donné naissance à l'obligation de prestations.
- 2 Les prétentions en indemnisation rejetées que vous ne faites pas valoir en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre sont prescrites.
- 3 Si votre contrat prévoit une durée de garantie ou un délai de reconstitution de plus de 12 mois, la prescription ou la caducité intervient 5 ans après la fin de la période de garantie ou du délai de reconstitution.

#### A13 De quoi faut-il tenir compte si vous mandatez un tiers?

- 1 Si vous mandatez et donnez procuration à un tiers (p. ex. un courtier ou un agent), nous communiquons avec lui. Nous sommes habilités à recevoir la correspondance (p. ex. demandes, annonces, déclarations, déclarations de volonté) de sa part et à la lui remettre. Si nous devons respecter un délai, c'est la réception par le tiers mandaté qui est déterminante. Si le tiers mandaté nous fait parvenir des déclarations de votre part, c'est le moment où nous les recevons qui est déterminant.
- 2 Il est possible que nous payions une rémunération au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, veuillez vous adresser au tiers mandaté.

#### A14 Quel est le for?

En cas de divergence d'opinion concernant les droits découlant de cette assurance, vous pouvez porter plainte contre La Mobilière Suisse Société d'assurances SA. Vous avez le choix entre les lieux suivants:

- 1 votre domicile ou siège commercial suisse ou liechtensteinois;
- 2 le siège de Mobilière Suisse Société d'assurances SA à Berne; ou
- 3 le lieu de la chose assurée, pour autant qu'il se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta Assurance de protection juridique SA, à Berne.

#### A15 Protection des données

Le traitement responsable de vos données personnelles est au cœur de nos préoccupations. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement des données personnelles dans la «Déclaration de protection des données relative aux contrats d'assurance», disponible à l'adresse suivante: [www.mobiliere.ch/dp-contrats](http://www.mobiliere.ch/dp-contrats). Vous pouvez en obtenir une version imprimée en contactant votre agence générale ou votre conseiller en assurances. La déclaration de protection des données est régulièrement mise à jour afin de présenter les informations les plus actuelles possibles concernant le traitement des données. Seule la dernière version fait foi. Les modifications que nous apportons aux dispositions relatives à la protection des données ne vous donnent pas le droit de résilier le contrat d'assurance.

## B Propres dommages

### B1 Objet – quelles données sont assurées?

#### 1.1. Vos propres données électroniques

Nous assurons vos propres données électroniques. Sont considérées comme telles:

- 1 les données que vous avez créées vous-mêmes ou achetées;
- 2 que vous utilisez à vos propres fins; et
- 3 qui se trouvent sur vos propres systèmes informatiques.

#### 1.2. Vos propres données électroniques chez un prestataire externe

Si vous collaborez avec un prestataire externe, nous assurons également vos propres données qui se trouvent sur ses systèmes. À cet égard, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1 le sinistre est survenu sur le système informatique de votre prestataire externe;
- 2 vous avez conclu avec votre prestataire externe un contrat écrit qui définit les prestations informatiques qu'il vous fournit;
- 3 le sinistre est survenu lors de la fourniture d'une des prestations informatiques convenues;
- 4 le sinistre a été provoqué par un événement assuré.

Les conditions prévues dans la présente police s'appliquent à ces sinistres par analogie.

Les plateformes de médias sociaux ne constituent pas des prestataires externes.

### B2 Risque assuré – quels événements sont assurés?

Nous assurons les dommages que vous subissez du fait d'un cyberévénement survenu sur vos systèmes informatiques ou dirigé contre ceux-ci. Sont réputés cyberévénements les dommages causés par:

- 1 une intrusion informatique illicite;
- 2 un logiciel malveillant;
- 3 une attaque par déni de service;
- 4 le vol de données;
- 5 une défaillance humaine; ou
- 6 des actes illicites intentionnels d'un de vos collaborateurs.

### B3 Prestations – quels frais sont indemnisés?

Nous indemnisons les prétentions justifiées. Notre indemnisation se limite à la somme d'assurance définie dans votre police. Nous assurons les frais ci-après.

#### 3.1. Expertise informatique

Les frais pour la détermination des causes et des conséquences d'un cyberévénement assuré, à condition que vous fassiez appel à un expert informatique ou à un spécialiste en informatique forensique.

#### 3.2. Restauration de vos données

Nous prenons en charge les frais de restauration de vos données ou de vos logiciels (codes source ou codes objet) cryptés, endommagés, perdus ou effacés:

- 1 les frais pour la réacquisition, la reconstitution ou la nouvelle élaboration des données. Nos prestations couvrent également la reconstitution de données à partir de vos copies de sécurité (backups), de médias électroniques et de tout autre support de données;
- 2 les frais de remplacement de données que vous avez achetées. L'indemnisation se limite toutefois au prix d'achat initial;
- 3 l'achat de licences de remplacement pour vos logiciels affectés. Si ces logiciels ne sont plus disponibles et que les backups correspondants ont également été endommagés, nous payons les frais d'adaptation d'un autre logiciel disposant de fonctions équivalentes. Le cas échéant, nous indemnisons les frais d'examen, d'analyse et d'installation du nouveau logiciel. L'indemnité se limite à la somme d'assurance convenue dans votre police.

Ces prestations sont valables jusqu'à ce que nous constatons ou qu'un spécialiste que nous avons mandaté constate que les données concernées ne peuvent plus être reconstituées, récupérées ou recrées à un coût raisonnable.

Si la reconstitution génère une plus-value, nous la déduisons des frais du sinistre. Tel est notamment le cas lorsque vous économisez des frais de révision ou de maintenance.

#### 3.3. Suppression ou nettoyage de logiciels malveillants

Nous prenons en charge les frais induits par la suppression de logiciels malveillants de vos systèmes informatiques, données, backups ou moyens électroniques. Nous payons également le nettoyage desdits moyens et supports.

### 3.4. Restriction du dommage

Nous supportons les frais que vous engagez pour les mesures de restriction du dommage suivantes:

- 1 utilisation de systèmes informatiques que vous louez à des tiers ou prenez en leasing;
- 2 rémunération des heures supplémentaires ou des frais supplémentaires pour du personnel additionnel;
- 3 autres frais en vue du redémarrage de vos systèmes informatiques.

Cette énumération est exhaustive. Si vous réduisez les frais totaux du sinistre en prenant une ou plusieurs de ces mesures, nous prenons en charge les frais de ces mesures, à concurrence de la réduction effective des frais.

### 3.5. Défense juridique

Lorsqu'une autorité introduit une procédure en droit de la protection des données parce qu'elle soupçonne que vous avez violé des données à caractère personnel, nous prenons en charge les frais que vous supportez pour vous défendre juridiquement.

### 3.6. Notifications

À la suite d'un cyberincident, la sécurité des données à caractère personnel de vos clients ou d'autres personnes peut être compromise. Nous prenons en charge les frais nécessaires pour notifier la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées et à l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur sur la protection des données.

### 3.7. Gestion de crise et des relations publiques

Nous indemnisons les frais supplémentaires induits pour la gestion de la crise et le travail de relations publiques à la suite d'un cyberévénement. Cette prestation est limitée à trois mois à compter de la survenance du sinistre ou de la première fois où les médias font état de l'événement dommageable.

#### 1 Gestion de crise

Nous prenons en charge les frais nécessaires pour:

- renforcer l'état-major de crise interne en recourant à des experts externes;
- déterminer dans quelle mesure votre prestataire externe n'a pas respecté ses obligations;
- déterminer dans quelle mesure vous est tenu d'informer des personnes concernées ou l'autorité de surveillance;
- procéder à des éclaircissements, en collaboration avec un prestataire de services, en vue de déterminer les responsabilités quant au non-respect éventuel d'une obligation de protection des données.

#### 2 Gestion des relations publiques

Vous souhaitez éviter qu'un cyberévénement assuré ne laisse une mauvaise impression auprès de votre clientèle en raison d'une couverture médiatique négative? Nous prenons en charge les frais que vous supportez pour recourir aux services d'une agence de relations publiques ou de marketing.

Avant d'engager des frais, vous êtes tenu de demander au préalable notre accord. Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que notre accord préalable ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable, nous couvrons malgré tout les frais. Le cas échéant, les prestations sont limitées à CHF 10 000 par événement dommageable.

## B4 Perte de produits et frais supplémentaires

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

### 4.1. Objet – quels pertes de produits et frais supplémentaires sont assurés?

Nous assurons la perte de produits et les frais supplémentaires résultant d'un cyberévénement assuré.

Est considérée comme perte de produits la perte de chiffre d'affaires résultant d'une suspension temporaire totale ou partielle des activités, moins les frais économisés.

La perte de chiffre d'affaires correspond à la différence entre le chiffre d'affaires présumé durant la période de garantie et le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

On entend par frais supplémentaires:

#### 1 les frais en vue de restreindre le dommage,

c'est-à-dire les frais pour les mesures qui sont destinées à limiter le dommage pendant la durée de la garantie. Celle-ci dure 12 mois au maximum;

#### 2 les dépenses spéciales,

c'est-à-dire les frais pour les mesures dont on ne peut démontrer de façon probante qu'elles contribuent à réduire le dommage pendant la durée de la garantie, ou dont l'effet ne se manifeste qu'après l'expiration de la durée de garantie. En font partie les frais de campagne goodwill. Sont assurés les frais pour la planification et la conduite de la campagne (p. ex. frais administratifs, d'envoi et d'impression).

### 4.2. Risque assuré – quels événements sont assurés?

Nous assurons les risques stipulés à l'art. B2.

### 4.3. Prestations – quels frais sont indemnisés?

Nous indemnisons la perte de produits causée par le dommage pour une durée maximale de 12 mois. Cette durée de garantie commence à l'échéance de 12 heures (délai de carence). Le délai de carence commence à courir au moment de la survenance du sinistre.

#### **Ne sont pas assurés:**

la perte de produits pendant le délai de carence.

Nous indemnisons les frais supplémentaires destinés à maintenir l'activité. Ceux-ci doivent être économiquement nécessaires et ne peuvent excéder la perte de produits supposée sans les mesures de réduction du dommage.

Les dépenses spéciales sont également assurées à concurrence de 10 % de la somme d'assurance convenue, mais au maximum à CHF 50 000.

Les frais des campagnes goodwill doivent être occasionnés dans un délai de 120 jours après la survenance du cyberévènement.

Les frais éventuellement économisés sont déduits de l'indemnité pour frais supplémentaires.

Dans le calcul du dommage, il est tenu compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée du contrat même sans interruption.

Les frais engagés pour restreindre le dommage, qui produisent des effets au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie assurée, sont partagés entre vous et nous selon le profit que vous en tirez ou que nous en tirons, si la couverture pour les dépenses spéciales a été entièrement utilisée.

Si l'activité ne reprend pas après le sinistre, seuls sont remboursés les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires en l'absence de l'interruption. Est déterminante la durée probable de l'interruption dans les limites de la durée de la garantie.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a le manque à gagner résultant de l'octroi de rabais, bons d'achat ou réductions de prix, à l'exception des campagnes de goodwill;
- b les dépenses destinées à modifier, accroître ou renouveler le système informatique après la survenance du sinistre;
- c les pertes de produits et les frais supplémentaires à la suite du cybersinistre dus à un manque de capital;
- d les dommages de répercussion. Sont réputés comme tels les dommages dans des entreprises tierces qui occasionnent l'interruption de votre activité.

## **B5 Cyberchantage**

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

### 5.1. Objet – qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les frais que vous supportez en raison d'un cyberchantage.

Constitue un cyberchantage la menace

- 1 d'une intrusion informatique illicite dans vos systèmes informatiques; ou
- 2 d'une attaque par déni de service visant vos systèmes informatiques; ou
- 3 de divulgation d'informations confidentielles et de données à caractère personnel qui vous appartiennent, ainsi que de données similaires qui sont en votre possession.

La menace doit être crédible et avérée, et la mise à exécution des menaces évoquées imminente. Sont assimilées à la menace les intrusions informatiques illégales déjà survenues contre vos systèmes informatiques suite au cryptage de vos données par un rançongiciel.

### 5.2. Prestations – quels frais sont indemnisés?

En cas de cyberchantage, nous indemnisons les frais suivants:

- 1 les frais pour un expert qui vous aide à lutter contre le cyberchantage;
- 2 les frais de voyage et d'hébergement pour vous ou l'expert en cyberchantage;
- 3 les frais de spécialistes en sécurité informatique afin de contrer et tenter de prévenir la mise à exécution des actes évoqués.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les frais découlant de cyberchantages qui émanent d'autorités et de pouvoirs publics et qui sont dirigés contre vous;
- b les rançons et toutes autres prestations exigées par les criminels.

### 5.3. Quelles sont vos obligations?

Vous êtes tenu de porter plainte auprès de la police ou de nous autoriser à le faire.

## **B6 Violation des normes PCI DSS (données de cartes de crédit)**

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

Les normes PCI DSS sont des normes de sécurité des données publiées et reconnues par l'industrie des cartes de crédit (Payment Card Industry, PCI). Elles définissent les critères que les entreprises commerciales et les prestataires doivent respecter en matière de sécurité lors du traitement des transactions effectuées par carte de crédit. Les normes sont indiquées dans les définitions à l'art. J.

### **6.1. Objet – qu'est-ce qui est assuré?**

Nous assurons la violation des normes PCI DSS causée par les risques visés à l'art. B2. Nous indemnisons les frais liés au fait que les données de cartes de crédit ont été:

- 1 endommagées ou volées;
- 2 perdues; ou
- 3 divulguées de manière illicite.

La couverture d'assurance suppose que ces données aient été stockées sur vos médias électroniques ou systèmes informatiques, et que vous ayez disposé d'une certification PCI DSS valable au moment de la survenance du sinistre. De même, il faut qu'une analyse atteste la mesure selon laquelle vous respectez les normes PCI DSS. Cette analyse a lieu sur ordre de l'organisme de cartes de crédit. Sont assimilés à ladite analyse les cas où, d'après les circonstances, il paraît probable que l'organisme de crédit a procédé à l'analyse du respect des normes PCI DSS.

### **6.2. Prestations – quels frais sont indemnisés?**

Nous prenons en charge les frais suivants:

- 1 Comment, pourquoi et dans quelles circonstances le sinistre s'est-il produit? Nous prenons en charge les frais liés à l'investigation légale. Pour ce faire, vous mandatez un expert en sécurité agréé, c'est-à-dire un expert certifié par le Conseil PCI DSS.
- 2 Avez-vous respecté toutes les exigences PCI-DSS? Nous indemnisons les frais pour qu'un expert en sécurité agréé le vérifie. Dans un rapport de sécurité l'expert certifié par le Conseil PCI DSS expose les mesures que vous devez prendre afin de respecter les normes PCI DSS à l'avenir.
- 3 Obtenez-vous une nouvelle certification PCI DSS? Nous indemnisons les frais de certification, pour autant que vous ayez engagé à vos propres frais les mesures indiquées dans le rapport de sécurité et remplissiez les exigences.
- 4 Devez-vous émettre de nouvelles cartes de crédit pour vos clients? Nous prenons les frais en charge.

## **B7 Utilisation frauduleuse de systèmes de paiement numériques**

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

### **7.1. Objet – qu'est-ce qui est assuré?**

Nous assurons l'utilisation frauduleuse des systèmes de paiement numériques par les risques visés à l'art. B2. Si vous subissez un dommage, nous indemnisons la perte de vos propres moyens de paiement.

### **7.2. Prestations – quels frais sont indemnisés?**

Nous indemnisons la perte de vos propres moyens de paiement.

#### **La perte de moyens de paiement n'est pas assurée dans les cas suivants:**

- a vous avez été induit en erreur à cause de l'utilisation d'une fausse identité ou d'une identité tierce;
- b vous avez provoqué la perte du fait de retards de paiement ou d'une insolvabilité;
- c la perte a été causée de manière fautive par une personne de votre entreprise habilitée à effectuer des paiements électroniques, lorsque cette personne a détourné, manipulé, exécuté de façon préjudiciable des virements électroniques ou en a autorisé l'exécution.



## **B8 Escroquerie sur Internet et ingénierie sociale**

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

### **8.1. Objet – qu'est-ce qui est assuré?**

Nous assurons la perte de vos propres moyens de paiement que vous subissez du fait d'un transfert électronique d'argent. Cette disposition déroge partiellement à l'art. B11, let. c. Nous prenons en charge les frais si l'ordre de transaction respecte les critères suivants:

- 1 des tiers l'ont modifié ou entièrement falsifié dans une intention frauduleuse et trompeuse;
- 2 il donne la fausse impression de provenir de votre part, d'un client ou d'un partenaire commercial;
- 3 il a été transmis au moyen d'une communication en ligne écrite (p. ex. e-mail, portails en ligne, etc.).

### **8.2. Prestations – quels frais sont indemnisés?**

Nous indemnisons la perte de vos propres moyens de paiement.

#### **La perte de moyens de paiement n'est pas assurée dans les cas suivants:**

- a vous l'avez provoquée du fait de retards de paiement ou d'une insolvabilité;
- b elle a été causée par une personne de votre entreprise habilitée à effectuer des paiements électroniques, lorsque cette personne a détourné, manipulé, exécuté de façon préjudiciable des virements électroniques, ou en a autorisé l'exécution;
- c elle s'est produite parce que vous avez payé des demandes de paiement fictives ou visiblement falsifiées. Vous reconnaissez de telles demandes de paiement parce qu'elles ne sont pas personnalisées ou adaptées à la communication avec votre entreprise, ou parce qu'elles contiennent des prétentions pour des marchandises et/ou des prestations que votre entreprise n'a pas commandées ou achetées.

## **B9 Téléphonie Internet**

La couverture d'assurance est valable pour autant qu'elle soit expressément mentionnée dans la police.

### **9.1. Objet – qu'est-ce qui est assuré?**

Nous prenons en charge les frais si des tiers manipulent ou utilisent sans autorisation votre installation téléphonique à la suite d'un des risques visés à l'art. B2.

### **9.2. Prestations – quels frais sont indemnisés?**

Nous indemnisons les frais de téléphone ainsi occasionnés pendant 60 jours au maximum. Le délai commence à courir à la survenance du sinistre.

#### **Ne sont pas assurés:**

Les frais liés à un sinistre causé par le fait que des collaborateurs de votre entreprise ont sciemment soutenu, autorisé ou toléré l'accès non autorisé.

## **B10 Où et quand l'assurance est-elle valable?**

### **10.1. Validité territoriale**

L'assurance couvre les dommages qui surviennent dans le monde entier. Si nous ne sommes pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir à l'étranger les prestations dues contractuellement, celles-ci sont dues au siège de votre entreprise. Le cas échéant, vous seul avez droit au versement des prestations.

### **10.2. Validité temporelle**

Nous couvrons les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois.

En cas de prétentions résultant d'un dommage en série, le premier dommage de la série est déterminant. L'ensemble des dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Toutes les prétentions résultant de l'ensemble des dommages d'un dommage en série sont considérées comme formant un seul événement.

## **B11** Quelles sont les restrictions applicables?

### **Ne sont pas assurés:**

- a les dommages dus au manque à gagner, y compris la perte d'intérêts. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions qui sont expressément assurées dans le présent contrat.
- b les frais pour les dommages causés à vos systèmes informatiques par des autorités de surveillance, d'autres autorités ou pouvoirs publics. Si ces entités séquestrent, exproprient, saisissent, détruisent, détériorent ou exécutent des prescriptions douanière, les dommages correspondants ne sont pas couverts;
- c les frais pour les pertes financières occasionnées par des soldes de compte manipulés, des transferts d'argent injustifiés et d'autres transactions financières. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions qui sont expressément assurées dans le présent contrat.

## C Dommages de tiers

### C1 Objet – qu'est-ce qui est assuré?

Nous assurons les prétentions pour les dommages économiques de tiers que ceux-ci font valoir en vertu de dispositions légales en matière de responsabilité civile et à la suite de l'un des événements dommageables ci-après.

#### 1.1. Dommages causés par des prétentions liées à une violation de la protection des données ou de l'obligation de garder le secret

Nous indemnisons les prétentions lorsque des données sur vos systèmes informatiques sont endommagées ou perdues, et que ce dommage ou cette perte entraînent une violation de la protection des données ou de l'obligation de garder le secret. La couverture d'assurance est accordée si la détérioration ou la perte résulte des causes suivantes:

- 1 intrusion informatique illicite;
- 2 logiciels malveillants;
- 3 défaillance humaine;
- 4 actes illicites intentionnels d'un de vos collaborateurs.

En outre, nous indemnisons les frais qui résultent du fait que des données à caractère personnel ou des données de tiers ont été divulguées de manière illicite ou volées. Ceci vaut pour les données qui contiennent des informations confidentielles et sont stockées sur des médias électroniques ou vos systèmes informatiques.

#### 1.2. Violation de la sécurité du réseau

Nous indemnisons les prétentions de tiers qui résultent de la violation de la sécurité du réseau causée par un cyberévénement dans vos systèmes informatiques. La couverture d'assurance est accordée si la violation résulte de l'une des causes suivantes:

- 1 intrusion informatique illicite;
- 2 logiciels malveillants;
- 3 défaillance humaine;
- 4 des actes illicites intentionnels d'un de vos collaborateurs.

Sont assurés les événements assurés qui surviennent en raison d'une violation de la sécurité du réseau:

- 1 perte et détérioration de données sur les systèmes informatiques de tiers, ou attaque en déni de service contre les-dits systèmes;
- 2 blocage de l'accès de tiers à vos données ou systèmes informatiques;
- 3 contamination des systèmes informatiques de tiers par des logiciels malveillants via vos systèmes informatiques.

#### 1.3. Dommages chez un prestataire externe

Si les systèmes informatiques de votre prestataire externe sont endommagés à la suite d'un cyberévénement, nous traitons ces dommages comme s'ils s'étaient produits chez vous. À cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies:

- 1 le sinistre s'est produit sur le système informatique de votre prestataire externe;
- 2 vous avez conclu avec votre prestataire externe un contrat écrit qui définit les prestations informatiques qu'il vous fournit;
- 3 le sinistre est survenu lors de la fourniture d'une des prestations informatiques convenues;
- 4 le sinistre a été provoqué par un événement assuré.

Les conditions prévues dans la présente police s'appliquent à ces sinistres par analogie.

Les plateformes de médias sociaux ne constituent pas des prestataires externes.

#### 1.4. Dommages résultant de la divulgation de contenus médias numériques

Si la divulgation de vos contenus médias numériques occasionne un dommage chez un tiers, nous assurons les prétentions en responsabilité civile dudit tiers, lorsque la divulgation viole les droits suivants:

- 1 droit de la personnalité;
- 2 droit d'auteur et droit des marques;
- 3 droit de la concurrence, lorsque ladite violation résulte d'infractions au droit de la personnalité ou au droit d'auteur et droit des marques.

#### Nous n'indemnisons pas les prétentions pour des dommages qui résultent:

- a d'infractions au droit des cartels;
- b d'infractions au droit des brevets;
- c d'une atteinte à la santé ou à d'un dommage corporel, en découlent ou y sont imputables, et ce également lorsque des tiers font valoir des prétentions à ce propos;
- d de dispositions relevant de la responsabilité civile selon la législation américaine ou canadienne.

## **C2 Prestations – quelles prétentions de tiers sont indemnisées?**

Nous indemnisons les prétentions justifiées de tiers et rejetons les prétentions injustifiées. Sont réputées justifiées les prétentions qui existent de par la loi ou sont liées à des jugements exécutoires.

Si ces dommages sont également assurés par d'autres couvertures, leurs prestations priment celles de la présente assurance. Nous ne versons notre indemnité notamment qu'après que l'assurance responsabilité civile de tiers a indemnisé les dommages.

## **C3 Où et quand l'assurance est-elle valable?**

### **3.1. Validité territoriale**

L'assurance couvre les dommages qui surviennent dans le monde entier. Si nous ne sommes pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir à l'étranger les prestations dues contractuellement, celles-ci sont dues au siège de votre entreprise. Le cas échéant, vous seul avez droit au versement des prestations.

### **3.2. Validité temporelle**

Nous couvrons les prétentions qui surviennent ou sont formulées pendant la durée du contrat. Vous devez nous les annoncer dans les 12 mois qui suivent la fin du contrat. Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois. Est considéré comme le moment où une prétention est formulée celui où vous prenez connaissance ou auriez dû prendre connaissance pour la première fois de prétentions auxquelles il fallait s'attendre, au plus tard toutefois lorsque des tiers font valoir à votre encontre leur prétention par oral ou par écrit.

Si des tiers font valoir des prétentions résultant d'un dommage en série, le premier dommage de la série est déterminant pour l'annonce. L'ensemble des dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommage en série). Les dommages causés par plusieurs actes ou omissions dans la même affaire sont considérés comme formant un dommage en série. Toutes les prétentions résultant de l'ensemble des dommages d'un dommage en série sont considérées comme formant un seul événement. Le nombre des lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

## **C4 Quelles sont les restrictions applicables?**

### **Ne sont pas assurés:**

- a la responsabilité du fait des produits et les rappels de produits de toute sorte;
- b la violation de brevets, droits de licence et autres droits protégeant la propriété intellectuelle (dont les droits des marques, les droits attachés aux dessins et aux modèles, les droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle), à l'exception des prétentions expressément assurées par ce contrat;
- c les erreurs et les défauts dans les données financières que vous avez publiées en particulier dans vos rapports de gestion, boucllements annuels et communiqués boursiers. Ne sont pas non plus assurées les erreurs et défauts dans le cadre de transactions boursières et financières;
- d les prétentions de tiers qui provoquent un événement dommageable;
- e les prétentions qui sont fondées sur fait que le tiers accorde à ses clients, en réaction à un sinistre, des crédits pour des services, des rabais, des remises de prix, bons ou d'autres actions promotionnelles;
- f les prétentions qui découlent de paiements d'intérêts ou de frais de dépassement de limites de comptes ou qui sont fondées sur ceux-ci ou leur sont imputables;
- g vos propres prétentions contre vous-même, et contre des entreprises incluses dans l'assurance, ainsi que les prétentions que des entreprises couvertes par l'assurance exercent entre elles;
- h vos prétentions à une rémunération pour votre activité lorsque celles-ci résultent de la violation qui fondent la demande en réparation. Ne sont pas non plus assurées les prétentions en garantie, en exécution du contrat et les prestations compensatoires fournies en lieu et place de l'exécution du contrat;
- i les prétentions qui, en vertu d'un contrat ou d'un engagement particulier, dépassent l'étendue de l'obligation légale de réparer un dommage;
- j les prétentions fondées sur le fait que vous n'avez pas retiré immédiatement des informations de votre site internet après qu'un tiers a émis une réclamation ou vous a sommé de retirer ces informations. Ceci s'applique aux publications ainsi qu'aux contenus des sites internet que vous contrôlez;
- k les prétentions fondées sur le fait que vous avez indûment publié des informations contenant des données à caractère personnel sur un site internet accessible au public que vous ne gérez pas directement;
- l les prétentions d'un prestataire informatique que vous avez mandaté.

## D Quelles sont les obligations applicables?

Dans le cadre de la cyberassurance, vous êtes tenu de prendre les mesures ci-après:

- 1 Vous effectuez une sauvegarde de sécurité complète de vos données au moins une fois par semaine.
- 2 Vous conservez les sauvegardes de sécurité hors ligne dans un endroit situé à une distance suffisante, de sorte qu'elles ne soient pas affectées en cas de sinistre sur le site d'origine ou de cyberattaque.
- 3 Vous protégez vos systèmes informatiques en installant un logiciel antimaliciel professionnel. Celui-ci doit toujours être actif et mis à jour automatiquement.
- 4 Vous protégez vos systèmes informatiques et votre réseau de manière appropriée contre les intrusions malveillantes et les maliciels. Pour ce faire, vous veillez à ce que les mécanismes de protection soient toujours conformes au dernier état de la technique ainsi qu'aux recommandations du fabricant, en particulier pour ce qui est des mots de passe, des configurations du système et des pare-feu.
- 5 Vous maintenez toujours vos logiciels au niveau technique de sécurité recommandé par l'éditeur ou le fournisseur.
  - En cas de détection d'une vulnérabilité modérée ou élevée sur vos systèmes informatiques, si l'éditeur ou le fournisseur compétent met un correctif à disposition, vous devez installer ce correctif sur les systèmes informatiques concernés dans un délai de 30 jours suivant sa publication.
  - En cas de détection d'une vulnérabilité critique sur vos systèmes informatiques, vous devez
    - installer le correctif visant à éliminer cette vulnérabilité critique sur les systèmes informatiques concernés dans un délai de 14 jours suivant sa publication;
    - analyser vos systèmes informatiques afin de déterminer s'ils ont été exposés à un logiciel malveillant et, en fonction des résultats, mettre en place les mesures qui s'imposent. Si vos systèmes ont été exposés à un logiciel malveillant, vous devez impérativement nous en informer dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'art. A9, ch. 9.2 s'appliquent en cas de violation de ces obligations.

## E Exclusions générales

### Ne sont pas assurés:

- a les dommages directs ou indirect consécutifs à des événements de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises contre de tels événements;
- b les dommages directs et indirects consécutifs à des cyberopérations. Une cyberopération est attribuée à un État lorsqu'il existe des preuves objectivement vérifiables. Peuvent constituer des preuves objectivement vérifiables des communications ou déclarations des gouvernements concernés, d'États, d'autorités ou d'organisations internationales reconnues (telles que les Nations Unies) ou d'alliances (telles que l'OTAN);
- c malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat d'assurance n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de notre part si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent;
- d les dommages résultant directement ou indirectement de tremblements de terre (c'est-à-dire de secousses provoquées par des processus tectoniques dans l'écorce terrestre) et d'éruptions volcaniques;
- e les dommages corporels et matériels;
- f vos actes intentionnels, malveillants, frauduleux ou déloyaux, résultant d'une collaboration active ou d'une omission, à l'exception des prétentions expressément assurées par ce contrat;
- g les dommages prévisibles, c'est-à-dire les dommages dont vous, vos représentants ou les personnes chargées de la direction de votre entreprise deviez attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produisent. Il en va de même des dommages dont vous avez implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin, par exemple, de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales. Les prétentions expressément assurées par ce contrat font exception;
- h toute infraction intentionnelle à une obligation, toute violation intentionnelle de prescriptions légales, à l'exception des prétentions expressément assurées par ce contrat;
- i les dommages qui surviennent parce que vous ou vos collaborateurs n'avez pas respecté les instructions des fabricants de logiciels ou de matériel que vous utilisez dans vos systèmes informatiques ou qui servent à protéger ces derniers, à l'exception des prétentions expressément assurées par ce contrat;
- j tout acte administratif ou relevant du droit de surveillance qui a un rapport avec un sinistre éventuel et n'a été ordonné que parce que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour prévenir un tel acte;
- k les peines conventionnelles, les peines pécuniaires, les amendes, les sanctions administratives, les garanties de performance ou toute autre garantie contractuelle;
- l l'utilisation de logiciels illégaux ou sans licence;
- m les défauts, erreurs ou vices logiciels de votre système informatique qui ne sont pas la conséquence d'un cyberévénement. Ceci comprend également les erreurs et défauts de planification, d'élaboration, de programmation, de maintenance et de documentation de votre système informatique, à l'exception des prétentions expressément assurées par ce contrat;
- n les signes d'usure et de vieillissement, même prématuré, la baisse de performance ou l'obsolescence des logiciels et matériels de votre système informatique, ainsi que de vos autres appareils ou objets matériels électroniques, qui résultent de l'usage normal ou d'une usure progressive. Les logiciels sont réputés obsolètes lorsque le fabricant a cessé de les maintenir (y c. mises à jour de sécurité) ou de fournir un support pour ceux-ci. Le matériel est réputé obsolète lorsque le fabricant n'en assure plus la maintenance. Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que le dommage n'a aucun rapport avec une telle usure ou obsolescence;
- o l'exécution ou l'application forcées de prescriptions légales ou de décisions administratives concernant l'utilisation de vos systèmes informatiques ou de ceux de votre prestataire externe;
- p les interruptions d'activité planifiées, les défaillances, pertes de performance ou mises à l'arrêt prévues de vos systèmes informatiques ou de parties de ces systèmes;
- q toute forme de services informatiques que votre prestataire externe a confiés à un tiers (sous-traitance); cela inclut également la transmission du stockage de données à un tiers (centre de données externe, cloud, etc.);
- r toute défaillance humaine ou acte illicite intentionnel d'un collaborateur de votre prestataire externe;
- s les dommages résultant du fait que vous n'avez pas accès aux infrastructures de tiers, par exemple parce que l'accès est en panne, interrompu ou bloqué. Cette restriction s'applique également à l'accès aux infrastructures de prestataires tiers, tels qu'entreprises de télécommunication, fournisseurs d'accès à internet ou d'accès satellite, câblodistributeurs, sociétés d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, ou autres;
- t tous types de transactions sur les marchés financiers et de transactions boursières;
- u les dommages résultant de l'annulation, de la suspension ou de la résiliation de contrats, licences ou mandats par vous-mêmes, votre prestataire externe ou vos clients;
- v les dommages résultant de la diffusion, de l'infiltration, de la migration, du dégagement ou de la fuite de substances dangereuses, polluantes ou toxiques, quelle que soit la manière dont ces incidents se produisent;
- w le cyberterrorisme, en tant que forme particulière de terrorisme, qui consiste à attaquer des systèmes informatiques à l'aide de technologies internet et vise des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou autres.
- x les dommages résultant d'une panne du service public d'énergie (en particulier d'électricité, de gaz ou d'eau);
- y les dommages consécutifs à des événements électromagnétiques tels que les tempêtes solaires.

## F 24 h Assistance

L'assistance 24 h sur 24 est incluse dans votre cyberassurance. Les prestations d'assistance sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande d'assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas être raisonnablement exigée au vu des circonstances.

### **Ne sont pas assurés:**

les frais des prestations réglementaires ou contractuelles fournies par les services d'intervention publics, les corps de sapeurs-pompiers, la police et autres organes obligés de porter secours.

### **F1 Prestations – quels frais sont indemnisés?**

En cas d'événement dommageable, nous organisons la mise en place immédiate de mesures d'urgence. Nous prenons en charge les frais d'organisation y afférents, sans franchise.

Nos prestations pour l'élimination définitive du dommage ou de la cause de celui-ci sont fournies d'après la couverture d'assurance existante.

## G Assistance TI

L'assistance TI est incluse dans votre cyberassurance. Les prestations sont accordées à condition que l'assistance soit fournie par la Mobilière ou par Mobi24 SA.

### G1 Prestations – quels frais sont indemnisés?

- 1 Sont assurées l'analyse par téléphone (y c. en accès à distance) et la suppression de problèmes techniques. Nous vous aidons également à protéger vos logiciels et données, ainsi qu'à utiliser vos programmes et appareils. L'analyse et l'élimination des problèmes servent à identifier un cyberévènement ou à limiter ses conséquences. S'il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un cyberévènement, nous pouvons renoncer à vous demander le remboursement des frais. Nous n'accordons les prestations d'assistance TI que si vous utilisez les logiciels et le matériel concernés à titre professionnel. Nous prenons en charge les frais y afférents, sans franchise.  
Nous ne garantissons pas le succès de l'assistance TI.
- 2 Sont assurés les appareils électroniques suivants fonctionnant avec les systèmes d'exploitation Mac et Windows: ordinateurs personnels (PC), ordinateurs portables, tablettes, smartphones ainsi que périphériques (tels que scanner, imprimante, fax, souris, clavier).  
Cette énumération est exhaustive.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les logiciels individuels, c'est-à-dire les programmes numériques ou applications développés spécialement pour vous;
- b les prestations en relation avec des données, programmes ou sites Internet illégaux ou choquants;
- c les pare-feu, l'installation et la maintenance d'appareils électroniques, comptes e-mail et programmes antivirus assurés;
- d tous types de phénomènes d'usure et de vieillissement. Cela comprend également l'usure prématurée, la baisse de performance ou l'obsolescence des logiciels ou du matériel de votre système informatique. Les logiciels sont réputés obsolètes lorsque le fabricant a cessé de les maintenir (y c. mises à jour de sécurité) ou de fournir un support pour ceux-ci. Le matériel est réputé obsolète lorsque le fabricant n'en assure plus la maintenance.

### G2 Quelles sont les obligations applicables?

Vous êtes tenu d'effectuer des copies de sécurité adéquates avant l'accès à distance. À cet effet, vous devez sauvegarder toutes les données enregistrées sur votre matériel et vos logiciels sur un support de données externe. Nous ne répondons pas des pertes de données. Le logiciel original est souvent requis pour que nous puissions fournir les prestations de service. Vous devez donc les tenir à disposition lorsque vous utilisez le service. Vous devez en outre disposer de la licence requise de l'éditeur. Les dispositions de l'art. A9, ch. 9.2 s'appliquent en cas de violation de ces obligations.



## H Assurance de protection juridique

### H1 Droit du travail

Protekta assure les litiges:

- 1 avec vos employés découlant de rapports de travail de droit privé ou de droit public;
- 2 découlant de conventions collectives de travail portés devant des organes paritaires, pour autant qu'il s'agisse de prétentions que vos employés pourraient également exercer devant un tribunal civil.

#### **Ne sont pas assurés:**

les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée, ni les litiges entre membres de la famille, ni ceux entre les membres de la famille et les sociétés qu'ils contrôlent.

### H2 Cyberprotection juridique

Protekta assure l'exercice de vos intérêts juridiques dans le cadre de litiges découlant d'une violation, identifiable par des tiers, de droits de la personnalité (p. ex. par des produits de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne ou de dénigrement).

### H3 Prestations et sommes d'assurance

#### 3.1. Prestations

Protekta prend en charge le conseil et la défense des intérêts dans les cas couverts par ses juristes, pour les frais suivants:

- 1 frais de médiation et honoraires d'avocat;
- 2 expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec cette dernière;
- 3 émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
- 4 indemnités judiciaires allouées à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires ou extrajudiciaires qui vous sont alloués reviennent à Protekta, pour autant que celle-ci ait pris les frais en charge. Les prétentions doivent être cédées à Protekta à sa demande;
- 5 frais d'encaissement d'un montant dû à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur le conteste et ce, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
- 6 voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, à concurrence d'un montant global de CHF 5000.

#### **Ne sont pas assurés:**

- a les honoraires d'avocat subordonnés aux résultats;
- b la procédure de faillite.

#### 3.2. Sommes d'assurance

Protekta prend en charge les frais suivants:

- 1 dans le domaine du droit du travail, jusqu'à CHF 1 million par litige en Suisse et en Europe, ou CHF 100 000 par litige ailleurs dans le monde;
- 2 la cyberprotection juridique jusqu'à CHF 50 000 par litige en Suisse, en Europe et dans le monde.

Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.

#### 3.3. Franchise

Aucune franchise n'est déduite.

### H4 Où et quand l'assurance est-elle valable?

#### 4.1. Validité territoriale

En cas de litige, la couverture d'assurance est mondiale.

#### 4.2. Validité temporelle

Un cas est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant que le risque concerné est assuré.

## H5 Quelles sont les restrictions applicables?

### Ne sont pas assurés:

les conseils et la défense de vos intérêts juridiques, ainsi que la prise en charge des frais en cas de litiges dans les domaines suivants:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des sociétés coopératives, des associations, des fondations et des trusts, exercice de prétentions en responsabilité contre les organes concernés, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- e droit de la propriété intellectuelle (droit des brevets, droit des marques, droit du design, droit d'auteur, etc.), droit de la concurrence et des cartels; procédures relevant de la surveillance des marchés financiers;
- f droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et des taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent et expropriations;
- g contrats en faveur de tiers, cautionnements, jeux et paris, ainsi que contrats dont la teneur est illicite;
- h créances qui vous ont été transférées par héritage, legs ou cession, ainsi que litiges qui résultent de la reprise de dettes et d'une cession;
- i droit des poursuites et de la faillite. Exception: encaissement selon l'art. H3, ch. 3.1;
- j litiges avec Protekta et ses organes. Exception: sont en revanche assurés les litiges avec d'autres sociétés du Groupe Mobilière;
- k litiges avec des personnes qui fournissent des services dans le cadre d'un litige;
- l litiges entre les personnes assurées par le présent contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- m entreprises commerciales de l'entreprise assurée établies à l'étranger (p. ex. filiales, commerces ou industries).

## H6 Quelle est la procédure en cas de litige?

- 1 Si vous souhaitez solliciter des prestations de Protekta, vous avez l'obligation d'en informer cette dernière et de lui fournir tous les documents utiles dans les plus brefs délais (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas couverts, les juristes de Protekta vous conseillent sur le plan juridique et assurent la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir l'accord et une garantie de frais de Protekta. Si Protekta refuse l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres travaillant dans des études différentes, parmi lesquels Protekta est tenue d'en accepter un. Protekta peut refuser un avocat sans justification.
- 4 Si le devoir d'annonce ou les règles de comportement ne sont pas respectés, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta n'ait donné son accord, cette dernière peut réduire ou refuser ses prestations.
- 5 Cette sanction n'est toutefois pas encourue si vous prouvez que la violation du devoir d'annonce ou des règles de comportement n'est pas fautive ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations que Protekta doit servir.
- 6 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir l'accord de Protekta.
- 7 Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 8 Si Protekta refuse de poursuivre un cas juridique parce qu'elle estime que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que Protekta avait faite au moment du refus, cette dernière prend en charge les frais de procédure engagés.
- 9 En cas de divergence d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure proposés par Protekta, vous pouvez présenter une demande de procédure d'arbitrage à cette dernière dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure d'arbitrage dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée désignée conjointement par vous-même et par Protekta. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.

## I Définitions

### **Attaque par déni de service**

Attaque malveillante qui bloque ou perturbe des systèmes ou des réseaux informatiques, ou provoquent leur indisponibilité. Est également réputée attaque par déni de service le fait que les systèmes informatiques sont submergés par des requêtes entrantes et donc surchargés. Il y a attaque par déni de service distribué lorsque plusieurs systèmes informatiques sont utilisés pour lancer des attaques coordonnées et simultanées et perturber la disponibilité de systèmes informatiques.

### **Carte de crédit**

Carte de crédit ou de débit, carte prépayée et carte de paiement.

### **Collaboratrices et collaborateurs**

Personnes physiques au bénéfice d'un contrat de travail exprès ou tacite, qui fournissent des services ou travaillent afin de fournir des services et dont le preneur d'assurance et ses représentants juridiques sont en droit de contrôler le travail. Le terme «collaborateur» s'applique également aux employés externes auxquels le preneur d'assurance fait appel pour fournir des prestations informatiques, qu'il intègre à la structure de son entreprise et sur lesquels il exerce un pouvoir de direction. Le terme «collaborateur» englobe aussi les représentants juridiques.

### **Contenus de médias numériques**

Contenus se trouvant sur des médias numériques. Les médias numériques sont des moyens de communication qui fonctionnent sur la base de technologies de l'information et de la communication numériques (p. ex. Internet).

### **Copie de sécurité (backup)**

Sauvegarde de données, fichiers et logiciels sur des médias électroniques, généralement un support de données externe, qui permet de restaurer les données sauvegardées sur un système informatique.

### **Correctif (patch)**

Modification apportée à un logiciel existant afin, par exemple, de corriger des erreurs ou combler des failles de sécurité. Le correctif est mis à disposition à titre officiel par le fabricant ou le fournisseur de logiciel, le cas échéant en même temps qu'une mise à jour. Peu importe la désignation utilisée par le fabricant ou le fournisseur du logiciel, une modification liée à la sécurité est toujours désignée sous le nom de «correctif».

### **Cyberopération**

Il y a cyberopération lorsque des systèmes informatiques sont utilisés par un État ou pour le compte d'un État afin de perturber, manipuler, falsifier ou détruire des données dans un autre État.

### **Défaillance humaine**

Erreur de manipulation informatique commise par négligence ou de manière non intentionnelle par un collaborateur du preneur d'assurance, par exemple erreur dans le choix des logiciels à utiliser, erreur d'installation de programmes et de logiciels ou opération informatique effectuée de façon erronée.

### **Domages corporels**

Mort, blessure ou autre atteinte à la santé de personnes.

### **Domages économiques**

Domages qui ne sont ni des dommages corporels, ni des dégâts matériels, et ne découlent pas de tels dommages.

### **Domages matériels**

Destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels au sens d'une atteinte à la substance). Sont également considérés comme des choses l'argent et les timbres de valeur (p. ex. timbres-poste et timbres fiscaux), les titres au porteur, les titres à ordre endossés en blanc et les objets de valeur. Les données ne constituent pas des choses.

### **Données**

Informations lisibles, indépendamment de leur usage ou de leur présentation (textes, chiffres, langues ou images), y compris les logiciels qui sont transmis ou enregistrés au format numérique en dehors de la mémoire de travail (RAM), qui sont en possession du preneur d'assurance ou dont il se sert. Les données ne sont pas considérées comme des choses.

### **Données à caractère personnel**

Toutes les données considérées comme des données personnelles conformément à la loi sur la protection des données (LPD) ou à d'autres normes juridiques suisses ou étrangères comparables.

### **Environnement de sécurité informatique**

Mesures et moyens mis en œuvre par le preneur d'assurance afin de protéger ses systèmes informatiques notamment contre des intrusions informatiques illicites, le vol de données, une utilisation induue, des programmes malveillants et des virus informatiques.

### **Expert**

Personne disposant de compétences reconnues dans un domaine déterminé, dont les avocats, les consultants ou les experts-comptables.

### **Expert en sécurité agréé**

Expert certifié par le Conseil des normes PCI DSS et chargé de vérifier que le partenaire contractuel respecte ces normes.

### **Expert informatique**

Personne disposant d'une longue expérience professionnelle et de compétences reconnues dans le domaine de l'informatique.

### **Faibles de sécurité**

Le Common Vulnerability Scoring System (CVSS) est une norme industrielle permettant d'évaluer les vulnérabilités selon leur degré de gravité. L'évaluation basée sur les critères du CVSS débouche sur un score qui peut être traduit en une évaluation qualitative (p. ex. vulnérabilité faible, moyenne, élevée et critique). Une faille de sécurité est considérée comme critique à partir d'un niveau de  $\geq 9.0$  selon le score CVSS. Les failles de sécurité dont le score CVSS se situe entre 4.0 et 8.9 sont considérées comme présentant une vulnérabilité modérée à élevée.

### **Frais de défense juridique**

Charges, dépenses et honoraires, ainsi que frais pour l'intervention d'experts, d'avocats, de témoins, de spécialistes, pour la réalisation d'enquêtes, d'audiences judiciaires, d'analyses et de procédures, lorsque ces données sont nécessaires à la défense du preneur d'assurance dans des procédures de droit civil, commercial, administratif ou pénal.

Les frais de défense juridique n'englobent pas les dépenses générales à la charge du preneur d'assurance pour l'utilisation de ses propres moyens et ressources, tels que les salaires et autres frais administratifs internes.

### **Informations confidentielles**

Secrets commerciaux et industriels de toute nature et de toute forme qui ne sont pas accessibles à tous et doivent être protégés. À cet égard, peu importe que ces informations soient désignées ou signalées comme étant confidentielles. Le terme «Informations confidentielles» n'englobe toutefois pas les brevets, les idées commerciales, les marques, les droits d'auteurs, ni les secrets de fabrication.

### **Infrastructure**

Appareils utilisés pour maintenir le fonctionnement des installations électroniques qui permettent l'utilisation et l'exploitation de systèmes et de données informatiques. Sont considérés comme tels les postes et installations téléphoniques, les dispositifs de climatisation, les systèmes d'alimentation électrique sans interruption, les générateurs individuels, les convertisseurs de fréquence, les transformateurs et autres appareils.

### **Intrusion informatique illicite**

Tout acte illicite commis dans l'intention de causer des dommages en utilisant un système ou un réseau informatique, ou d'obtenir un accès non autorisé à des données, des systèmes informatiques ou des réseaux.

### **Logiciel**

Programme ou application numérique standard, adapté aux besoins des clients ou développé individuellement, qui est enregistré ou exécuté sur un système informatique.

### **Logiciel malveillant**

Maliciel destiné à infiltrer et perturber un système informatique, à obtenir des informations sensibles ou à obtenir un accès indu et/ou illicite à des systèmes informatiques. Sont considérés comme tels en particulier les virus, logiciels espions, vers, chevaux de Troie, outils de dissimulation d'activité (rootkit), logiciel de rançon (ransomware), enregistreurs de frappe, programmes de numérotation indésirables (dialer), logiciels financés par la publicité (adware), objets nuisibles d'aide du navigateur et logiciels de sécurité frauduleux.

### **Médias électroniques**

Appareils informatiques (en particulier disques durs externes, CD-ROM, DVD-ROM, bandes et disquettes magnétiques, clés USB) qui sont utilisés pour enregistrer et mémoriser des données. Ne constituent pas des médias électroniques les supports de données tels que médias écrits/imprimés et supports d'images non techniques, par exemple les écrans ou tapis de projection.

### **Moyens de paiement**

Moyens de paiement légaux que le preneur d'assurance possède ou qui sont conservés pour lui dans un établissement financier. Peu importe à cet égard si ce dernier se trouve en Suisse ou à l'étranger.

Les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme des moyens de paiement, même si elles sont reconnues en tant que moyens de paiement légaux.

### **Normes PCI DSS**

Normes de sécurité des données (DSS) publiées et généralement reconnues par l'industrie des cartes de paiement (Payment Card Industry, PCI). Ces normes prescrivent aux entreprises commerciales et prestataires qui sauvegardent, transmettent ou exécutent des transactions de cartes de crédit en particulier les conditions suivantes:

- installer et gérer une configuration de pare-feu pour protéger les données de titulaires de carte;
- ne pas utiliser les paramètres standard prédéfinis par le prestataire pour les mots de passe ou autres paramètres de sécurité;
- protéger les données des titulaires de carte stockées;
- crypter la transmission des données de titulaires de carte sur les réseaux publics ouverts;
- utiliser des logiciels antimaliciels/antivirus et les mettre à jour régulièrement;
- développer et maintenir des systèmes et des applications sécurisés;
- restreindre l'accès aux données de titulaires de cartes aux seuls individus qui doivent les connaître à des fins commerciales;
- affecter un identifiant unique à chaque personne ayant un accès au système;
- restreindre l'accès physique aux données de titulaires de carte;
- effectuer le suivi et surveiller tous les accès aux ressources réseau et aux données de titulaires de carte;
- tester régulièrement la sécurité des systèmes informatiques et des processus;
- élaborer des principes de conduite relatifs à la sécurité de l'information.

### **Opérations de guerre**

Actes d'un État visant à détruire, endommager, confisquer ou nationaliser des biens de manière hostile, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre.

### **Perte et détérioration de données**

Introduction, altération, création, adaptation, modification ou effacement de données qui pourraient perturber ou endommager des systèmes informatiques ou des données, nuire à leur fonctionnement normal, ou encore interrompre ou compromettre le traitement.

### **Preneur d'assurance**

L'entreprise ou les entreprises citées dans la police.

### **Prestataire externe**

Prestataire informatique que le preneur d'assurance charge, par un contrat écrit, de sauvegarder ou traiter des données ou des logiciels du preneur d'assurance sur un système informatique. que le prestataire externe contrôle et gère. Le système est considéré comme contrôlé par le prestataire externe lorsque celui-ci gère et exécute lui-même les mesures techniques déterminantes pour la sécurité des informations (segmentation des réseaux, implémentation de pare-feu, etc.).

### **Prestataire informatique**

Entreprise qui fournit des services informatiques pour le preneur d'assurance dans le cadre d'un contrat écrit.

### **Représentant juridique**

Ancien, actuel ou futur cadre, membre du comité, membre du niveau de direction suprême du preneur d'assurance, et tout autre membre de l'effectif du preneur d'assurance qui exerce des responsabilités importantes, dispose de larges compétences décisionnelles et a le droit de représenter le preneur d'assurance et d'agir en son nom.

### **Systèmes de paiement numériques**

Systèmes de paiement électronique qui permettent, grâce à des moyens de paiement légaux, d'effectuer une transaction financière sur des produits et des services, entre un acheteur et un vendeur.

### **Systèmes informatiques**

Tous les systèmes de technologie de l'information et de communication, y compris le matériel, l'infrastructure, les logiciels ou autres appareils (tels que notebooks ou tablettes), ainsi que leurs composants, servant à créer, traiter, protéger, surveiller, sauvegarder, consulter, afficher ou transmettre des données ou à y accéder.

### **Systèmes informatiques du preneur d'assurance**

Systèmes informatiques sur lesquels le preneur d'assurance exerce le contrôle et qu'il gère, qui se trouvent en sa possession ou qui sont intégrés dans son environnement informatique.

**Tiers**

Personne physique ou morale à l'exception du preneur d'assurance, de ses représentants juridiques et de ses collaborateurs.

**Violation de l'obligation de garder le secret**

Divulgateion ou mise à disposition induue d'informations confidentielles.

**Vol de données**

Intrusion informatique illicite par laquelle des données sensibles stockées sur des systèmes informatiques sont copiées ou obtenues de manière illicite et/ou non autorisée.